

Arrêt

n° 55 087 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 25 juillet 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 28 juillet 2008.

Vous êtes mère d'un enfant et viviez à Yaoundé. Vous alliez constamment voir le père de votre fils à Maroua. Le 5 avril 2008, alors que vous vous trouvez en visite chez lui, vous voyez passer sa voisine en compagnie d'un gendarme. Quelques minutes plus tard, le mari de cette voisine vient vous demander si vous n'avez pas vu son épouse. Vous lui indiquez la direction dans laquelle est allée son épouse, ignorant que celle-ci se trouve en compagnie de son amant. Votre voisin court à sa recherche et quelques temps plus tard, vous entendez du bruit et voyez la foule accourir. Vous vous dirigez à votre tour vers la foule et découvrez le corps sans vie du gendarme, abattu par votre voisin jaloux de l'avoir

trouvé avec sa femme. Prévenu, le chef de quartier arrive sur les lieux et conduit le meurtrier et son épouse infidèle à la gendarmerie. La foule les suive et vous de même. A la gendarmerie, alors qu'on l'interroge sur les circonstances de la mort du gendarme, votre voisin vous montre du doigt, demandant qu'on vous interroge. Vous expliquez alors dans quel contexte vous avez orienté votre voisin vers son épouse. Après vous avoir entendue, le gendarme relève votre identité et vous laisse rentrer à la maison en vous disant que vous allez peut-être devoir revenir vous expliquer.

Le 10 avril 2008, vous recevez une convocation de la gendarmerie et vous allez y répondre le même jour. Une fois à la gendarmerie, vous êtes interrogée en présence de l'épouse de votre voisin qui a commis le meurtre et des membres de la famille du défunt gendarme. Ceux-ci vous reprochent de n'avoir pas gardé le silence, d'avoir indiqué le chemin à votre voisin et vous portent responsable de la mort du gendarme.

Vous êtes alors incarcérée. Durant votre détention vous faites l'objet de menaces de la part des gendarmes.

Le 11 juillet 2008, suite à votre mauvais état de santé, votre père et votre oncle réussissent à obtenir votre libération et vous conduisent à l'hôpital. Vous passez six jours à l'hôpital de Garoua puis retournez à Douala. Le 24 juillet 2008, vous quittez définitivement le Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés aux critères repris dans l'article 1 er, section A, par.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous invoquez comme crainte le fait d'avoir été mêlée à une histoire de couple qui s'est terminée par un meurtre, d'être accusée de complicité de meurtre parce que vous avez indiqué à votre voisin l'endroit où se trouvaient son épouse et son amant. Ces faits constituent des faits de droit commun et ne répondent pas aux critères repris dans l'article 1er, section A, par.2 de la Convention de Genève. En effet, vous n'êtes pas poursuivie en raison de votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.

Notons également que rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'un procès équitable en raison d'un des critères de la Convention de Genève susmentionnée.

Deuxièmement le CGRA relève que vous déclarez craindre des représailles de la part des membres de la famille du gendarme qui a été tué. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat quant à la réalité de cette crainte.

En effet, vos déclarations quant à votre incarcération et votre évasion de la gendarmerie de Garoua sont restées vagues et imprécises; elles ne reflètent pas un vécu réel. Ainsi, vous êtes incapable de donner le nom complet des personnes avec qui vous avez partagé la cellule. De plus vous ignorez le motif de leur arrestation, ce qui n'est pas crédible au vu de la durée de votre incarcération à savoir du 10 avril 2008 au 11 juillet 2008 soit plus de trois mois (audition p. 7 et 11).

De surcroît, il n'est pas crédible que vous ignoriez tout des démarches accomplies par votre père et votre oncle pour vous faire libérer de la gendarmerie de Garoua au vu des contacts que vous avez eus avec eux après votre libération et que vous ne sachiez pas si ceux-ci ont payé pour qu'on vous libère (audition p. 11).

De même, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre père et votre oncle n'ont pas porté l'affaire devant la justice Camerounaise, alors que vous dites n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays. En outre, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités contre les agissements de la famille du gendarme. Le seul fait que vous seriez accusée d'être

complice d'un meurtre n'empêche pas de considérer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités.

De plus, vous déclarez qu'il vous serait difficile de revivre au Cameroun parce que vous auriez toujours des menaces de la part de la famille du gendarme (p. 12). Pourtant, à la question de savoir si cette famille continue à vous rechercher au Cameroun, vous vous contentez de dire, et ce sans apporter le moindre élément concret afin de corroborer vos déclarations, que vous le supposez car vous avez quitté votre pays suite à des problèmes et menaces proférées par cette famille (p. 2). En outre, vous dites avoir des contacts avec vos parents au Cameroun. Or, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il en est de votre situation au Cameroun, vous affirmez n'avoir eu aucune nouvelle à ce propos depuis votre arrivée en Belgique (p.2 et 12). Dès lors, n'ayant aucune information concernant votre situation au Cameroun et n'ayant entrepris aucune démarche pour en avoir, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet des craintes que vous invoquez dans votre pays, et par conséquent vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité de vos craintes.

Troisièmement, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document pertinent permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Cameroun.

Ainsi, vous apportez une copie de votre carte d'identité nationale et de votre acte de naissance (versés au dossier). Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que la convocation que vous avez déposée se rapporte à votre récit d'asile. En effet, elle ne comporte aucun motif. Dès lors, elle ne peut suffire, à elle seule, à prouver les faits invoqués.

Quant aux témoignages de votre mère, oncle et cousine, ces documents sont des correspondances privées qui manquent de fiabilité et ils ne peuvent restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, le rapport médical que vous avez déposé n'établit pas de lien de corrélation entre les faits que vous invoquez et les diagnostics établis.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la « *Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.* »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, de déclarations non convaincantes concernant la réalité de sa crainte, et de l'absence de documents pertinents pour étayer son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle joint également les copies de deux publications d'un même article de presse.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes invoquées, et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les premier et troisième motifs de l'acte attaqué ainsi que l'articulation du deuxième motif relative à l'absence de recours à la protection des autorités nationales, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont particulièrement déterminants pour l'examen de la demande dès lors qu'ils ont pour conséquence directe que les faits relatés ne répondent pas à la définition même du réfugié, donnée à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 48/3, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* », tandis que ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention précitée précise quant à lui que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [...] ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Le Conseil souligne encore qu'en vertu de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la même loi, « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.* »

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au regard des dispositions précitées.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points déterminants de la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, quant au premier motif de l'acte attaqué, elle ne fournit aucun élément susceptible d'établir que les problèmes allégués sont motivés par des considérations de race, de nationalité, de religion, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Elle ne critique pas davantage le constat de l'acte attaqué selon lequel rien, dans ses déclarations, n'indique qu'elle ne pourrait bénéficier d'un procès équitable en raison d'un des critères de la Convention de Genève.

Ainsi, elle explique être persécutée « *par la famille du gendarme révoqué qui entretient de très bonnes relations avec la gendarmerie* » et également « *par les représentants de ses autorités* ». Le Conseil juge toutefois que ces simples affirmations peuvent d'autant moins suffire à faire la démonstration que l'Etat camerounais ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les agissements dénoncés, en particulier par la voie d'un système judiciaire effectif permettant d'en poursuivre et sanctionner les responsables, que la partie requérante n'a jamais effectué aucune démarche en vue de saisir ses autorités judiciaires, ni fourni de raisons sérieuses pour justifier son abstention à le faire.

Ainsi, s'agissant du troisième motif de l'acte attaqué, elle remet en cause, sur la base d'erreurs matérielles relevées dans la décision, le sérieux et le soin avec lesquels la partie défenderesse a examiné le dossier. Ces erreurs demeurent toutefois sans incidence sur l'analyse que la partie défenderesse a fait de la demande, notamment en constatant l'absence de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève.

Quant à l'article de journal annexé au recours, il ne contient pas d'éléments susceptibles d'opérer un rattachement des problèmes personnellement invoqués à la Convention de Genève.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4.3. *supra*, qu'elle n'établit pas davantage qu'elle doit bénéficier de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne en effet que l'article 48/5 de la même loi, susmentionné, est également applicable à la demande de protection subsidiaire.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour qu'il soit examiné à la lumière de l'ensemble des documents déposés* ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt - huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM